



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 17 juillet 2002

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 17 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

ORDONNANCE PORTANT MESURES DE PROTECTION

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Michail Wladimiroff

L'accusé :

Slobodan Milošević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection spécifiques en faveur du témoin K32 (« *Prosecution's Motion for Specific Protective Measures for Witness K32* ») déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») le 16 juillet 2002 (la « Requête »),

VU l'Ordonnance du 5 juillet 2002 par laquelle la Chambre a déclaré qu'elle examinerait s'il y a lieu d'accorder des mesures de protection à ce témoin après que l'Accusation l'aura entendu et aura décidé si elle compte le citer à comparaître,

OUI les exposés subséquents par lesquels l'Accusation a confirmé qu'elle avait procédé à l'audition du témoin et qu'elle entendait effectivement l'appeler à la barre,

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer les mesures demandées par l'Accusation pour protéger la vie privée du témoin et garantir sa sécurité et que, par ailleurs, ces mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé,

ATTENDU que la Chambre a accueilli oralement la Requête le 17 juillet 2002,

EN APPLICATION de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve,

PAR CES MOTIFS,

CONFIRME sa décision orale et **ORDONNE** que

- 1) le pseudonyme K32 sera utilisé chaque fois qu'il sera fait référence au témoin dans le cadre des procédures engagées devant le Tribunal international et au cours des débats entre les parties au procès,
- 2) le témoin K32 déposera avec altération de l'image à l'écran lors de la diffusion de son témoignage,

- 3) le nom, l'adresse, les coordonnées et tout autre élément permettant d'identifier le témoin protégé K32 seront placés sous scellés et ne figureront dans aucun document du Tribunal international accessible au public,
- 4) dans la mesure où le nom ou tout élément permettant d'identifier le témoin K32 figure déjà dans certains documents du Tribunal international accessibles au public, ceux-ci en seront expurgés,
- 5) les documents du Tribunal international identifiant le témoin K32 ne seront pas portés à la connaissance du public ou des médias, et
- 6) le public et les médias s'abstiendront de photographier, filmer ou dessiner le témoin lorsqu'il se trouvera dans l'enceinte du Tribunal international.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président
de la Chambre de première instance

(signé)
Le Juge Richard May

Fait le 17 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]